

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BESANCON ENROBES

ZI
25320 Chemaudin et Vaux

Références : UID257090/SPR/YR/SB 2024 - 0412E

Code AIOT : 0005900187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement BESANCON ENROBES implanté ZI 25320 Chemaudin et Vaux. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESANCON ENROBES
- ZI 25320 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0005900187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Besançon Enrobés exploite une centrale d'enrobage à chaud. L'installation dispose d'un arrêté d'autorisation pris en date 20/04/1995. L'installation relève à présent du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2521 par décret du 9 avril 2019. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne s'appliquent pas à l'installation, la société Besançon Enrobés n'a pas demandé à bénéficier de l'antériorité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 4.2 à 4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 1.2	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 3.2 ; 3.3 ; 3.4	Sans objet
4	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 5.1 à 5.4	Sans objet
5	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 6.2 et 6.3	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 8.2	Sans objet
7	Dispositions de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 8.3	Sans objet
8	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 20/03/2024, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement était correctement suivi. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un tableau à jour des rubriques ICPE. Il est également rappelé que l'exploitant doit informer l'inspection de tous incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La mesure en continu des rejets de poussières n'est pas réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Nomenclature des installations classées			
Constats :			
Un point sur la situation administrative du site a été réalisé. D'après le rapport de la dernière inspection réalisée le 24 avril 2018, les activités pratiquées sur le site relevaient des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :			
Rubriques	Désignation	Régime	Volume d'activité
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	E	La capacité de l'installation est de 240t/h
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	D	La superficie de l'aire de transit est de 9500m ²
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporpateur des corps organiques combustibles	D	La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6000L
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	D	Stockage de 430 tonnes de bitumes dans 4 cuves de 80T, 1 cuve de 60T et 1 cuve de 50T
1435	Station-service	NC	Le volume annuel de GNR distribué est de 20m ³
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	Stockage de 404,75kg de perchloréthylène
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	Stockage de 24,9 tonnes de GNR
E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé			
L'exploitant a indiqué qu'une cuve de fuel lourd de 80 tonnes n'était plus utilisée, qu'il n'y avait plus de stockage de perchloréthylène sur le site. La cuve enterrée de 24,9 tonnes de GNR est à présent utilisée pour la récupération des eaux pluviales, le GNR est stocké dans une cuve aérienne de 2 500 litres.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un tableau à jour des rubriques ICPE.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 3.2 ; 3.3 ; 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

3.2 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

3.2.1. – Cuves de rétention : chaque réservoir de combustible liquide ou liquéfié ou de tout autre hydrocarbure liquide susceptible de s'infiltrer ou de se répandre sur le sol sera installé dans une cuvette de rétention incombustible et étanche. La capacité de chaque cuvette sera au moins égale à la capacité du stockage correspondante. En cas de rétention commune, cette capacité devra être au moins de 50 % du volume total de stockage.

Les eaux de ruissellement, chargés en hydrocarbures, contenues dans les cuvettes de rétention et ne répondant pas aux normes de rejet du paragraphe 3.3. ci-dessous, seront enlevées par un éliminateur agréé et traitées à l'extérieur dans une installation conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3.2.2. – Aires étanches : afin de prévenir la pollution chronique due aux diverses égouttures, des aires étanches seront construites en dessous des zones de parage des véhicules. Les vidanges et autres opérations d'entretien seront effectuées sur une autre aire étanche d'une superficie suffisante.

Les opérations de transvasement de matières liquides polluantes seront réalisées sous la surveillance d'un préposé et s'effectueront sur des aires étanches.

La centrale à enrobés sera installée sur une plate-forme étanche.

3.2.3. – Ces différentes aires et cuvettes de rétention seront reliées à un décanteur et séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et régulièrement entretenu. L'évacuation des eaux pluviales ne pourra être réalisé qu'après vérification de l'absence de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme transiteront avant de rejoindre le milieu naturel par un décanteur déshuileur dont le rendement permettra de satisfaire les valeurs limites de rejets définies ci-dessous.

3.3. Conditions de rejet

Il n'existera aucun rejet permanent ou discontinu d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement ne seront évacuées dans le milieu naturel que si elles présentent les caractéristiques suivantes :

5,5 < pH < 8,5

T° < 30 °C

Hydrocarbures < 10 mg/l

MES < 100 mg/l

DBO5 < 100 mg/l

DCO < 300 mg/l

3.4. Analyses et mesures

À la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

La centrale à enrobés est installée sur une plate-forme étanche.

Les cuves de bitume sont placées dans des rétentions. Une partie des eaux pluviales présentes dans les rétentions des cuves de bitume est récupérée dans une cuve enterrée. L'eau pluviale ainsi récupérée est utilisée pour le nettoyage des pistes.

L'exploitant tient à jour un plan de circulations des eaux. Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le réseau communal après avoir transité par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures.

L'exploitant fait réaliser régulièrement un contrôle des rejets. Le dernier contrôle date du 1er août 2023 par le laboratoire Eurofins. Les résultats montrent le respect des valeurs limites de rejet.

Un contrôle visuel du décanteur est réalisé régulièrement. Le séparateur est nettoyé annuellement. Le débourbeur fait également l'objet d'un nettoyage si nécessaire, le dernier nettoyage du débourbeur a été réalisé en septembre 2016.

La consommation d'eau sur le site provenant du réseau d'eau potable était de 116 m³ pour l'année 2022 et de 43 m³ pour le 1er semestre de l'année 2023. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et est également utilisée pour un kit mousse sur les enrobés à 4 % d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 4.2 à 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :**4.2. Envol des poussières**

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. L'établissement devra être maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits, elles seront arrosées en tant que de besoin pour empêcher la dispersion des poussières. La concentration en poussière de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation ou du bâtiment renfermant celle-ci ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

4.3. Évacuation des gaz de combustion

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée de hauteur de 32 m.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère sera de 12 m/s et ne devra pas être, en tout état de cause, inférieure à 8 m/s.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44 052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

La valeur limite pour les rejets en oxyde de soufre est de 3 400 mg/m³ pour le combustible utilisé.

4.4. Appareil d'épuration des gaz

L'épuration des gaz issus du sécheur sera assurée au moyen d'un dé poussiéreux permettant de traiter les poussières résiduelles : elles seront réintroduites dans le malaxeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du brûleur-sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg/m³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.

4.5. Contrôles des émissions de poussières

Les quantités de poussières évacuées seront mesurées en continu. Une analyse pondérale sera exécutée par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Cette mesure fera l'objet d'une communication à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, à la demande de l'inspecteur des installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4.6. Mesures des retombées

Des appareils de mesure des retombées tels que jaugeages ou plaquettes seront disposés en tant que de besoin, à proximité de l'installation.

Constats :

Le site fait l'objet d'un nettoyage régulièrement. Le jour de l'inspection, le site était dans un état de propreté satisfaisant.

Un contrôle des émissions atmosphériques est réalisé une fois par an. Le dernier contrôle réalisé par Bureau Véritas date du 13 décembre 2023. Les résultats montrent le respect des valeurs limites de rejet (Il est rappelé que le seuil pour les rejets de SO₂ est de 300 mg/m³, ce seuil avait été modifié par l'arrêté ministériel du 2/2/98).

Non-conformité : L'exploitant a indiqué que la mesure en continu des poussières évacuées n'était pas réalisée. L'exploitant a indiqué que la mesure par opacimètre était difficile, la température des rejets d'environ 100 °C endommageait trop rapidement l'appareil de mesure. L'exploitant a toutefois indiqué qu'une mesure de la pression au niveau des filtres à manches était réalisée en continu. Une variation de cette pression était un indicateur d'un dysfonctionnement au niveau des filtres à manches. L'exploitant a également indiqué qu'une vérification des filtres à manches était réalisée régulièrement.

Si l'exploitant souhaite ne pas réaliser de mesure en continu des poussières, il doit déposer une demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant fait réaliser une mesure des retombées de poussières tous les 3 ans. La dernière mesure a été réalisée en juin 2021 par la société Dekra en utilisant la méthode des plaquettes. La mesure est réalisée sur 4 points de contrôle en limite du site. La retombée maximale observée était de 50 mg/m²/j. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle serait réalisée cette année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 5.1 à 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

5.2. Le niveau acoustique d'évaluation (Leq) mesuré en DB (A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 H à 20 H : 65,
- tous les jours de 22 H à 6 H : 55,
- les périodes intermédiaires, les dimanches et fêtes 60,

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure de bruit était réalisée tous les 3 ans. La dernière mesure de bruit a été réalisée en juin 2021 par Dekra. La mesure a été réalisée sur 3 points positionnés en limite du site. Les résultats de cette mesure ont été présentés, ceux-ci n'appellent pas d'observations.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure de bruit serait réalisée cette année.

Il est rappelé que la centrale est située dans la zone industrielle de Chemaudin et que les premières habitations sont éloignées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

6.2. Contrôle de la production de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Constats :

L'exploitant a transmis les registres de suivi des déchets. Le site ne génère que très peu de déchets. Pour l'année 2023, les seuls déchets dangereux ayant fait l'objet d'un enlèvement sont ceux liés au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Les zones de stockage des déchets n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

[...]

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées régulièrement, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification, celui-ci a été réalisé le 24 mai 2023 par la société EVE Risques industriels. Le rapport a fait état de quelques observations, l'exploitant a indiqué que les observations avaient été prises en compte et qu'une observation était toujours en cours de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Dispositions de défense contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/1995, article 8.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra :

- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie (chaufferies, armoires électriques, stockage). Pour les autres locaux, installer des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m² environ.
- afficher de façon très apparente une consigne de sécurité indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- la conduite à tenir en cas d'incendie.
- afficher à l'entrée de l'établissement :
- un plan schématique et d'évacuation conforme à la norme NFS.60.302.
- les consignes de sécurité en cas d'incendie NFS.60.303.
- fournir au service incendie les plans et documents nécessaires à l'élaboration éventuelle d'un plan d'intervention opérationnel des secours.
- mettre en place 1 poteau d'incendie normalisé NFS.61.2I3, implanté conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir un débit de 1 000 l/mn simultanément. Sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 200 mètres, mesuré en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.

Constats :

Les extincteurs sont vérifiés régulièrement, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle, celui-ci a été réalisé le 22 février 2023 par la société Chubb. Un nouveau contrôle des extincteurs était en cours de réalisation le jour de l'inspection.

Il a été constaté la présence de deux poteaux incendie à proximité du site.

L'exploitant a présenté les différentes consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un incident était intervenu sur une cuve de bitume le 2 août 2022. Lors du remplissage de la cuve, l'alarme de niveau haut et le dispositif de trop plein n'ont pas fonctionné et une partie du bitume a été projeté en dehors de la cuve. L'exploitant a indiqué que le dispositif de trop plein n'avait pas fonctionné suite à une usure de celui-ci et qu'il était en cours de remplacement par un nouveau dispositif en inox. Le bitume projeté a été récupéré dans la rétention ou sur les zones imperméabilisées.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'incident établi en interne. Il est rappelé que l'exploitant est tenu d'informer l'inspection, dans les meilleurs délais, de tout incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais après l'incident, les actions correctives pour qu'un incident similaire puisse être évité.
Type de suites proposées : Sans suite